



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 août 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/20191-36 du 2 août 2019 portant désignation de la cheffe du centre de rétention administrative de Perpignan

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2019210-0001 portant attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement – annule et remplace l'arrêté n°PREF/CABINET/BRECI/2019210-0001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019213-0001 du 1^{er} août 2019 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa en vue de proroger la durée de l'association

. Arrêté DDTM/SER/2019217-0001 du 5 août 2019 portant convocation des membres de l'association foncière pastorale de Mantet à Mantet, en vue de proroger la durée de l'association

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019212-0002 du 31 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de M. Joël CHAIX, pour maintenir et installer un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019212-0001 du 31 juillet 2019 : Monsieur Cédric SIRE - Hangar à bateaux + dalle-toiture + escalier accès à la plage au lieu-dit La Balette à Collioure

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019214-0001 du 2 août 2019 : Société Catalane de Gestion - Démolition partie quai suspendu au Barcarès

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté fixant la composition de la commission CDAC du mercredi 04 septembre 2019, pour l'examen du dossier 849

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 6 août 2019 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale des Pyrénées-Orientales de la section de route nationale 2216 comprise entre le carrefour de la RN 116/RD 27 et le PR 53+000

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Perpignan, le 02 août 2019

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° PREF/CAB/BSI/2019-31-0036 du 02 août 2019
portant désignation de la cheffe du centre de rétention administrative de
Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n°INTA1804778D du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2007 pris en application de l'article R 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 313/2012 du 26 janvier 2012 portant désignation du chef de centre de rétention administrative de Perpignan ;
- VU la circulaire interministérielle INT/D/01/00209/C du 13 juillet 2001 relative à l'organisation de la rétention administrative des étrangers qui font l'objet de mesures d'éloignement du territoire français ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire du 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la remise en service, à compter du 04 septembre 2017, du centre de rétention administrative de Perpignan ;

SUR proposition du directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Stéphanie RIVART, commandante de la police nationale, affectée à la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan est nommée cheffe du centre de rétention administrative de Perpignan ;

Article 2. La cheffe de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre ;

Article 3. Le major exceptionnel de police Jean-Luc BASSET est désigné en qualité d'adjoint à la cheffe du centre de rétention administrative ;

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 313/2012 du 26 janvier 2012 est abrogé ;

Article 5. La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*) ;

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 août 2019

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. " ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Signature :

Prénom NOM :

Date :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Dossier suivi par :
Marion CARBONNET

☎ : 04 68 51 65 42
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 août 2019

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2019214-0001 du 02 août 2019 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement.

Annule et remplace l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2019210-0001 du 29 juillet 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 16 juillet 2019 effectué par la commandante de police Caroline PIERRU, cheffe du service départemental du Renseignement Territorial des Pyrénées-Orientales, relatif à l'intervention de maintien de l'ordre effectué lors la manifestation dite des gilets jaunes du samedi 5 janvier 2019, et tout particulièrement pour l'épisode qui s'est déroulé au tribunal de grande instance ;

Considérant le courage, la rapidité d'intervention, la détermination et le professionnalisme dont il a fait preuve, au péril de sa vie, lors de la manifestation violente perpétrée par la manifestation dite des gilets jaunes ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1er. – Il est décerné au commissaire général Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, pour son action remarquable, la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement.

Art. 2. – L'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2019210-0001 du 29 juillet 2019 est annulé.

Art. 3. – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2019213-0001~~
portant convocation des membres de l'Association
Foncière Pastorale de Sansa à Sansa en vue de
proroger la durée de l'association

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017300-0001 du 27 octobre 2017 portant prorogation de l'Association Foncière Pastorale de Sansa dans la Commune de Sansa pour une durée de 1 an 4 mois et 15 jours à compter de sa date d'échéance initiale du 16 août 2017 et la portant ainsi au 31 décembre 2018 ;

Vu la lettre du président de l'AFP de Sansa à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales en date du 4 juillet 2019 demandant à ce que soit initiée la procédure de prorogation de l'Association ;

Considérant, en application de l'article L.135-3-1 du code sus-référencé, que la prorogation de la durée d'une association foncière pastorale autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance sus-visée et selon les règles de majorité prévues à l'article L.135-3 du même code ;

Considérant que la prorogation de la durée d'une association foncière pastorale existante ne fait pas l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que conformément à l'article 8 du décret sus-visé la convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Mantet en assemblée générale de tous les associés relève de l'autorité compétente dans le département sous la forme d'un arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Convocation des propriétaires des immeubles

Les propriétaires des terrains inclus dans de périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Sansa sise à Sansa sont convoqués :

le 23 août 2019, à 16 heures

à l'hôtel de ville de Sansa – Le village – 66360 - SANSA

Afin de se prononcer par un vote unique sur :

- la constatation de la prorogation de fait de l'AFP qui a continué à fonctionner normalement conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur depuis sa date d'échéance du 31 décembre 2018 ;
- la validation de la gestion durant la période de prorogation de fait ;
- le renoncement à toute cause de nullité
- la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 18 ans à compter de la précédente date d'échéance du 31 décembre 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Antoine TAHOCES, Président de l'Association Foncière Pastorale de Sansa est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des membres

Chaque associé devra se prononcer sur le projet de prorogation de la durée de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'acceptation ou de refus des motions, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le vendredi 17 août 2019

à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de l'AFP de Sansa
Consultation pour la prorogation de l'AFP
Hôtel de Ville
Le village – 66360 - SANSA**

- **soit par vote en réunion**.

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition à l'ensemble des motions et donc à la prorogation de l'AFP, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les acceptations ou les oppositions formulées par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion constitutive, sera transmis au préfet auquel seront annexés les bulletins écrits d'acceptation ou d'opposition de l'ensemble des motions faisant l'objet du vote unique ainsi que la feuille de présence des membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé est exigée pour mener à bien le projet de prorogation de la durée de l'association.

Article 4 : **Conditions de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Sansa au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée, soit au plus tard le mercredi 7 août 2019, avec annexés le bilan de la gestion de fait depuis le 31 décembre 2018, la convocation et le bulletin de vote ;
- notifié par le président de l'AFP, au plus tard le mercredi 7 août 2019, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le fichier immobilier ou à défaut de mention du propriétaire au locataire ou régisseur mentionné sur ce même fichier immobilier, avec annexés la convocation et le bulletin de vote. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt en mairie.

Article 5 : **Moyens de recours**

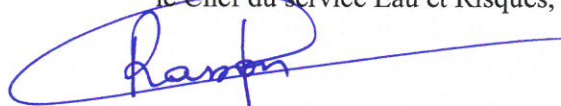
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : **Exécution**

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa, Monsieur le Maire de la commune de Sansa et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019217-0001
portant convocation des membres de l'Association
Foncière Pastorale de Mantet à Mantet en vue de
proroger la durée de l'association

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016159-0002 du 7 juin 2016 portant prorogation de l'Association Foncière Pastorale de Mantet dans la Commune de Mantet pour une durée de 5 mois et 1 jour à compter de sa date d'échéance initiale du 6 janvier 2020 et la portant ainsi au 7 juin 2020, afin de correspondre à la date d'échéance des conventions pluriannuelles de pâturage ;

Vu la délibération du syndicat de l'association du 19 mars 2019 statuant favorablement sur une demande de prorogation de l'Association ;

Vu la lettre du président de l'AFP de Mantet à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 juin 2019 demandant à ce que soit initiée la procédure de prorogation de l'Association ;

Considérant, en application de l'article L.135-3-1 du code sus-référencé, que la prorogation de la durée d'une association foncière pastorale autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance sus-visée et selon les règles de majorité prévues à l'article L.135-3 du même code ;

Considérant que la prorogation de la durée d'une association foncière pastorale existante ne fait pas l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que conformément à l'article 8 du décret sus-visé la convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Mantet en assemblée générale de tous les associés relève de l'autorité compétente dans le département sous la forme d'un arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Convocation des propriétaires des immeubles

Les propriétaires des terrains inclus dans de périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Mantet sise à Mantet sont convoqués :

le 19 octobre 2019, à 9 heures

à la mairie de Mantet – Place de la République – 66360 - MANTET

Afin de se prononcer sur la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 15 ans à compter de la précédente date d'échéance du 7 juin 2020, soit jusqu'au 6 juin 2035.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Alain HAON, Président de l'Association Foncière Pastorale de Mantet est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des membres

Chaque associé devra se prononcer sur le projet de prorogation de la durée de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'acceptation ou de refus de prorogation qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le vendredi 11 octobre 2019

à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'AFP de Mantet

Consultation pour la prorogation de l'AFP

Mairie de Mantet

Place de la République – 66360 - MANTET

- **soit par vote en réunion**.

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet de prorogation de l'AFP, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les acceptations ou les oppositions formulées par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion constitutive, sera transmis au préfet auquel seront annexés les bulletins d'acceptation ou d'opposition de prorogation écrits ainsi que la feuille de présence des membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé est exigée pour mener à bien le projet de prorogation de la durée de l'association.

Article 4 : **Conditions de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Mantet au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée, soit au plus tard le jeudi 3 octobre 2019, avec annexés la convocation et le bulletin de vote ;
- notifié par le président de l'AFP, au plus tard le jeudi 3 octobre 2019 aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale ou à défaut de mention du propriétaire au locataire ou régisseur mentionné sur ce même fichier immobilier, avec annexés la convocation et le bulletin de vote. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt en mairie.

Article 5 : **Moyens de recours**

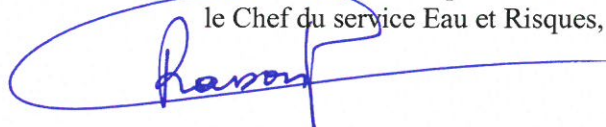
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : **Exécution**

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet, Monsieur le Maire de la commune de Mantet et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
J-P BATUT

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.73
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 juillet 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019212-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de Monsieur **Joel CHAIX** pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Vu la date de la demande complète de l'intéressé du 26 juillet 2019 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Joel CHAIX demeurant 2 rue de la Bourgogne - 65000 TARBES, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales A 77, aux fins de maintenir et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 10 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} Août 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 255,00 € (deux cent cinquante-cinq euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 13 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Joel CHAIX** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 31 JUIL, 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral
Pi/L'adjoint au DML



Frédéric BERLIAT

Commune de Saint-Hippolyte

Ponton de Mr CHAIX Joel - Parcelle A 77

Annexé à l'arrêté n° DDTM/DML/UGL/2019212-0002



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019212-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Monsieur Cédric SIRE** pour maintenir et utiliser un hangar à bateaux surmonté d'une dalle-toiture et un escalier d'accès à la plage, sur le territoire de la commune de Collioure.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de Monsieur Cédric SIRE du 20 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 11 juillet 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable de la commune de Collioure du 29 juillet 2019 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cédric SIRE, demeurant 22 rue du Regard – 75006 Paris, est autorisé à occuper le DPMn au lieu-dit anse de La Balette. sur le territoire de la commune de Collioure, tel que défini au plan joint, aux fins de maintenir et utiliser un hangar à bateaux surmonté d'une dalle-toiture et un escalier d'accès à la plage, dans le cadre de l'activité commerciale de l'hôtel Les Roches Brunes, dont il est le gérant.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- les aménagements se trouvent en zone rouge N° 22 du plan de prévention des risques naturels de la commune de Collioure car exposés aux chocs mécaniques des vagues ainsi qu'aux chutes de pierres et de blocs d'aléa fort. Le bénéficiaire devra maintenir une veille météorologique. Lors de l'émission de bulletins de vigilance de niveau jaune, orange ou rouge par Météo France pour risque de submersion marine, l'accès au hangar à bateaux et à l'escalier devra être interdit à toute personne. Le bénéficiaire prendra toutes les mesures en ce sens.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ans** à compter du **1^{er} août 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à 92 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **1 402,00 €** (mille quatre cent deux euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

A l'issue des travaux, un plan de récolement devra être fourni au service gestionnaire du DPMn.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 13 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Cédric SIRE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

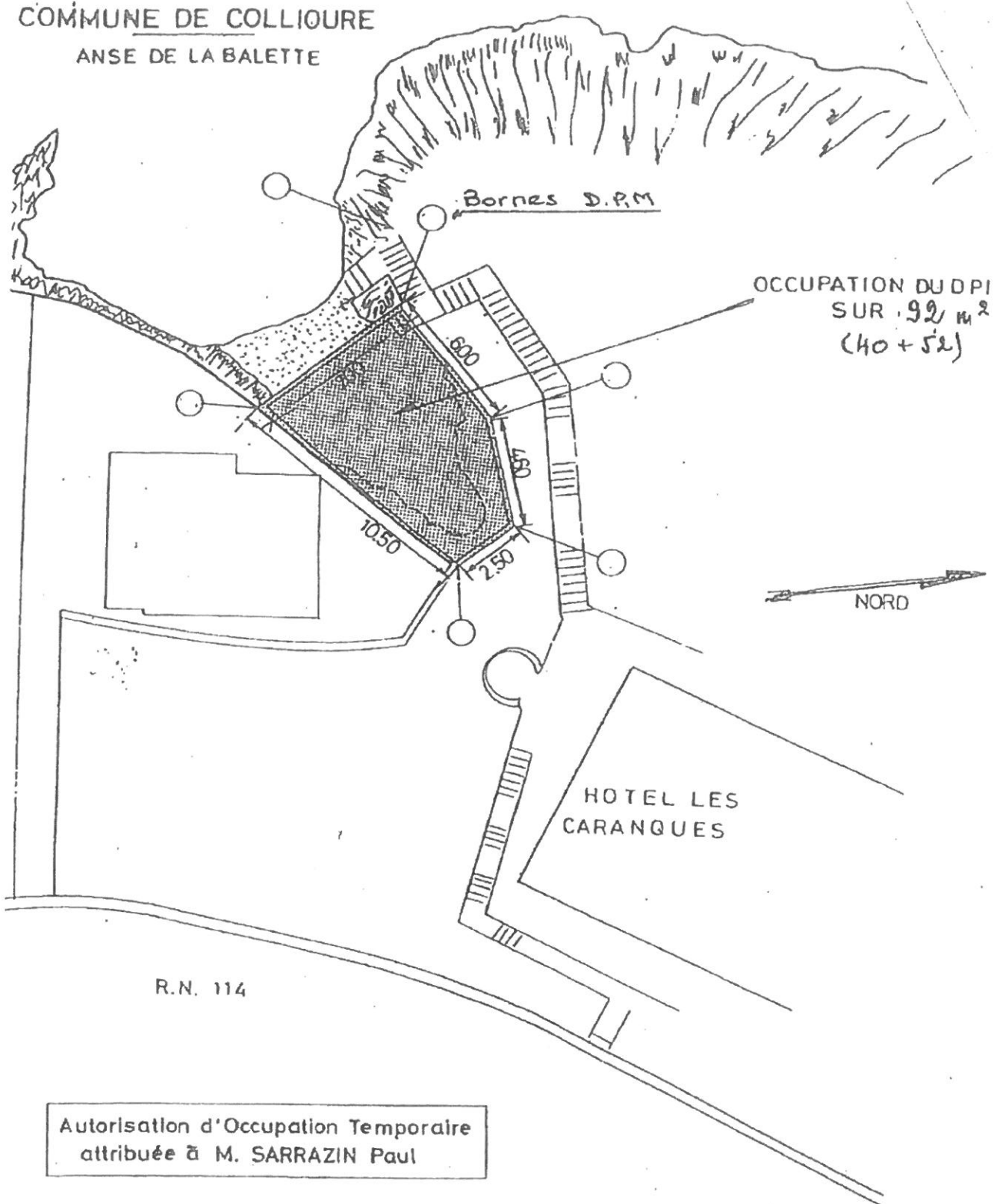
A Perpignan, le **31 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral (DML)
P/i L'adjoint au DML



Frédéric BERLIAT

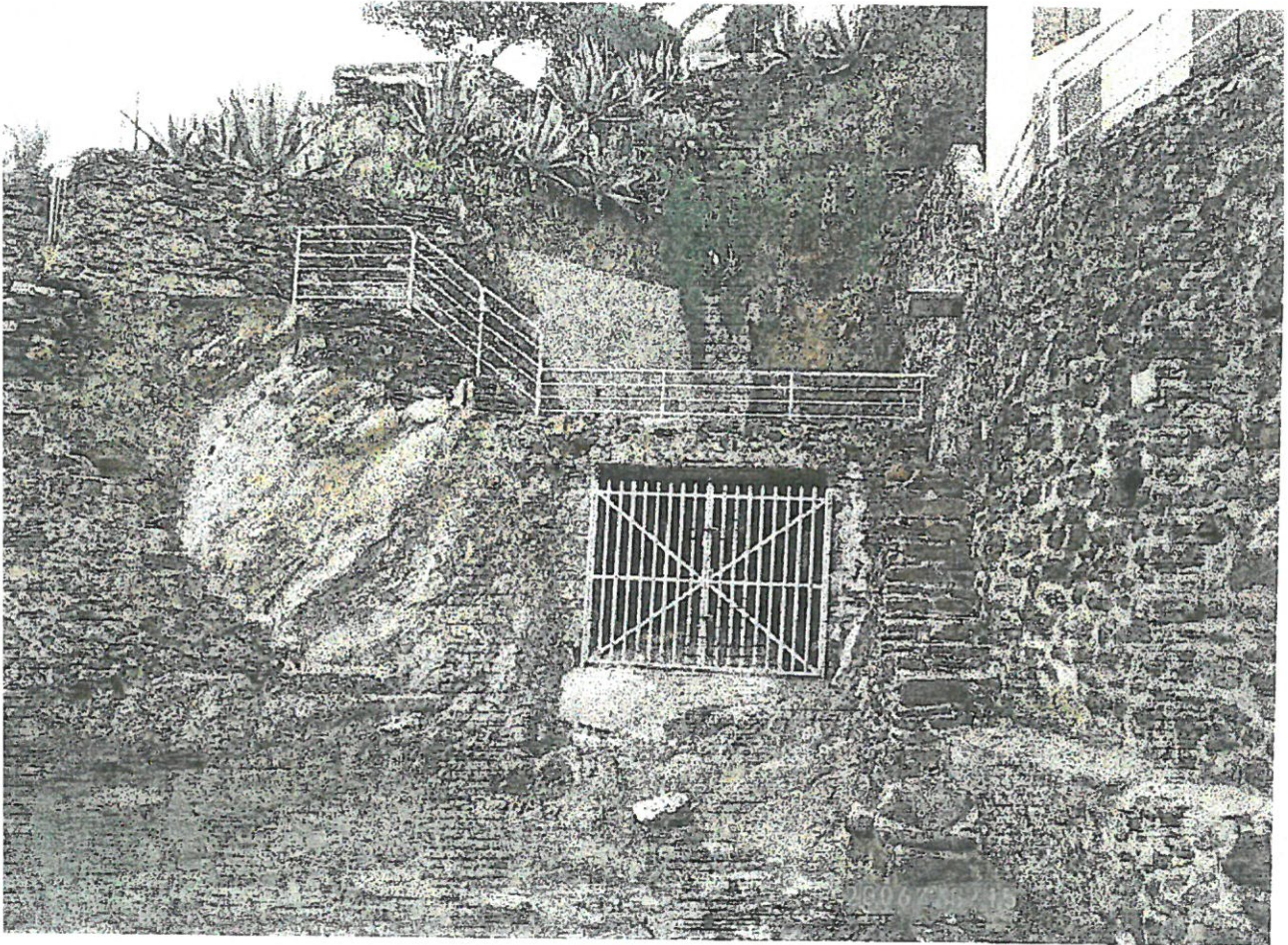
COMMUNE DE COLLIOURE
ANSE DE LA BALETTE



PLAN de DETAILS

Echelle 1/200

Annexé à l'arrêté N° DDTM/DML/UGL/2019212-0001 du **31 JUIL. 2019**





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 AOUT 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019214-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **Société Catalane de Gestion** pour réaliser des travaux de démolition d'une partie d'un quai suspendu, sur le territoire de la commune du Barcarès.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de La Société Catalane de Gestion du 21 mai 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 14 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable réputé favorable de la commune du Barcarès ;

Considérant la nécessité de sécuriser le site ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel étant donné la faible ampleur des travaux à réaliser ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Catalane de Gestion (N° SIRET : 780 158 283 00041), Syndic de la copropriété de la résidence Les Arcades 3, demeurant Avenue de la Grande Plage - 66420 Le Barcarès, est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire de la commune du Barcarès tel que défini au plan joint, aux fins de faire réaliser les travaux de démolition de la partie suspendue, en mauvais état, devant la résidence Les Arcades 3.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- il veillera à sécuriser le site pendant la durée des travaux afin d'en interdire l'accès au public,
- il s'assurera, une fois les travaux de démolition terminés, que le DPMn ne comporte aucun gravats ou autres matériaux.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **2 semaines** à compter du **23 septembre 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La gratuité a été retenue pour cette autorisation par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 07 octobre 2019.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

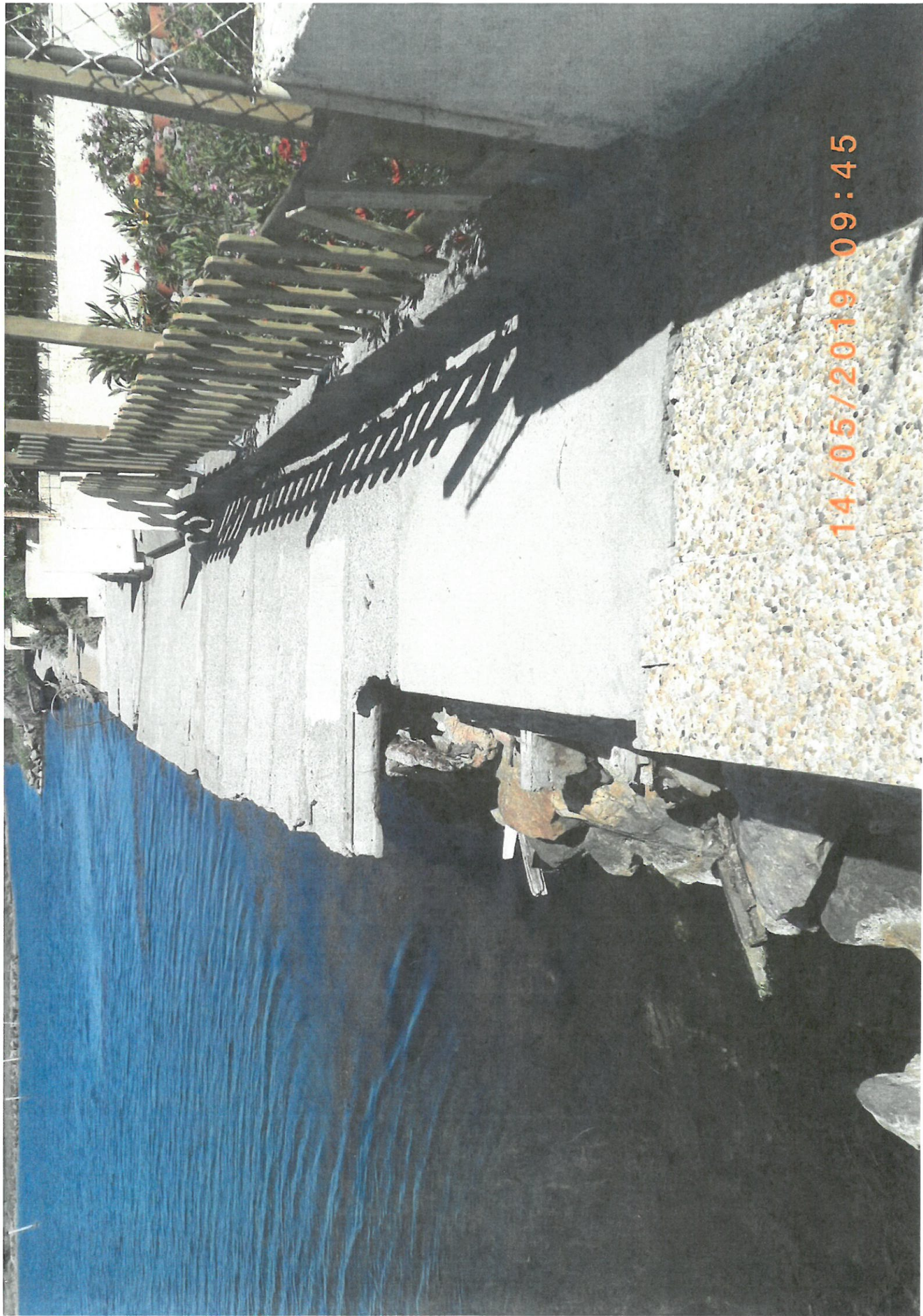
La notification à **la Société Catalane de Gestion** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **02 AOUT 2019**

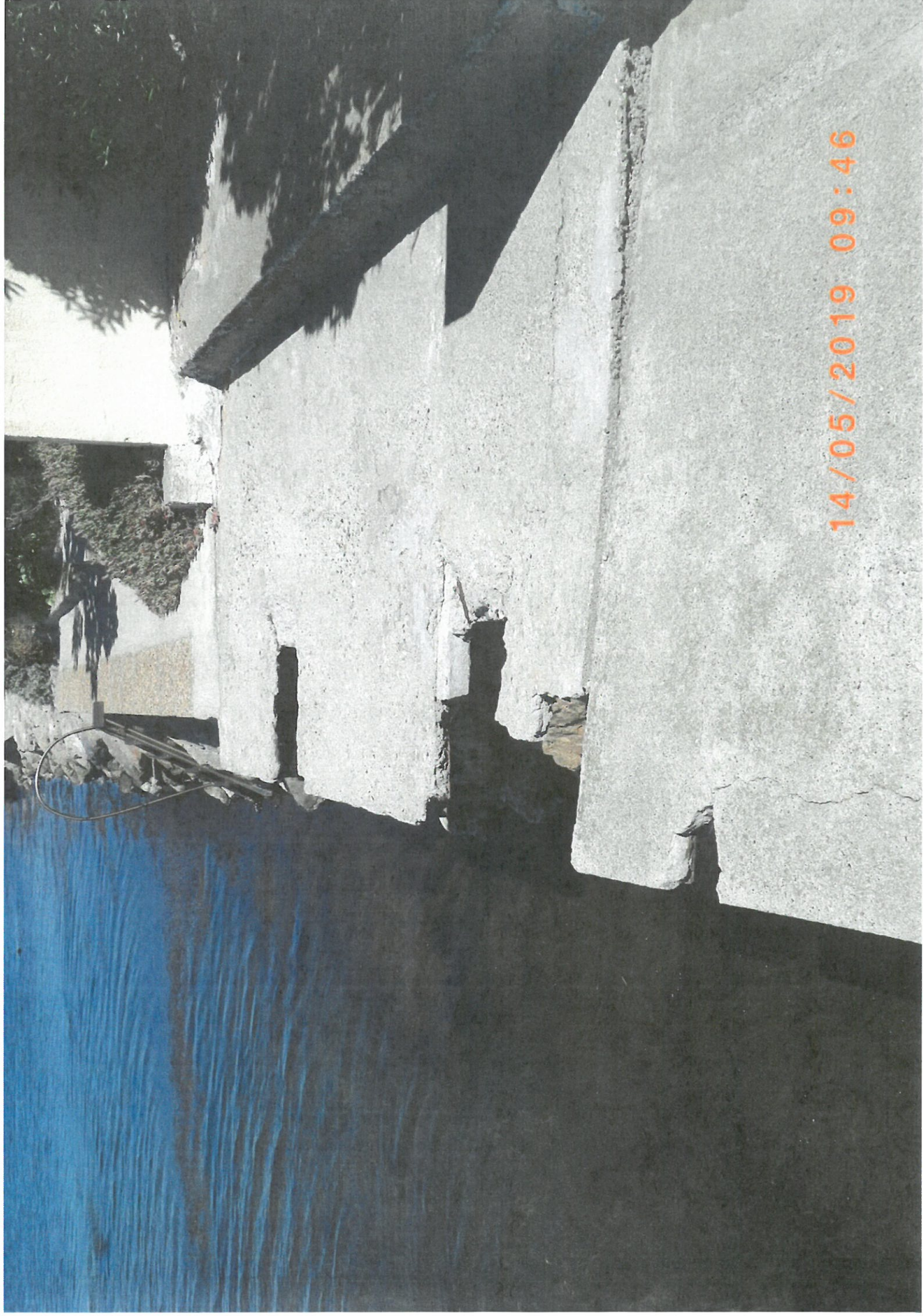
Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur adjoint, délégué à la mer
et au littoral (DML) et par intérim
L'adjoint au DML



Frédéric BERLIAT



14/05/2019 09:45



14/05/2019 09:46



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 1 AOÛT 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-~~2~~13-0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 849)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SNC THUIR INVEST GAMMA représentée par Monsieur Fabien BONNEFOUX, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de trois cellules commerciales dans un bâtiment existant, pour une surface de vente de 897m² (3 cellules de 299m²). Ce projet est situé sur les parcelles section A N° 1809 et 1810, zone d'activité « la Carboneille » « domaine des Aspres », 5 et 7 avenue de la Padrouze à Thuir (66 300).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ce dossier est enregistré le 15 juillet 2019 sous le n° 849.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Thuir ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes des Aspres ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
 - M. Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste et M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale des Pyrénées Orientales de la section de route nationale 2116 comprise entre le carrefour RN 116/RD27 et le PR53+000

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales,

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Orientales du 12 novembre 2018 approuvant la convention entre l'État et le conseil départemental notamment sur l'incorporation de l'infrastructure routière comprise entre la RD27 existante et la RN 2116.

Vu la convention signée le 3 janvier 2019 entre l'État et le conseil départemental des Pyrénées Orientales autorisant l'État à procéder à l'aménagement de la RD 27 (route d'Escaro) et ses aménagements connexes dans le cadre de la réalisation du projet de déviation de la RN 116 au droit du hameau de Joncet et d'intégrer dans son patrimoine la section comprise entre la RD 27 existante et la RN 2116.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er – Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine public routier départemental des Pyrénées Orientales, la section de la route nationale n°2116 du carrefour RN116/RD27 au PR 53+000 soit une longueur approximative de 196 m, ainsi que ses dépendances et accessoires.

Un plan annexé au présent arrêté précise la section de la RN 2116 incorporée au domaine public départemental.

Article 2 – Le déclassement et reclassement des biens identifiés à l'article 1 dans le domaine public départemental emporte le transfert au département des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de ces biens.

Article 3 – Cette opération de déclassement du domaine public routier national et de reclassement dans de domaine public routier départemental prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées orientales, et dont copie sera adressée, à titre d'information, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales (France Domaine et Cadastre), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie.

Perpignan le, 06/08/2019

Le Préfet
Philippe CHOPIN